

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/188

**DÉLIBÉRATION N° 20/112 DU 15 MAI 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA STATISTIQUE ET DE LA VEILLE DES POLITIQUES DE L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ) EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LE BESOIN DE SOUTIEN DES WALLONS EN SITUATION DE HANDICAP**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En termes de recherche, la direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ vise à élargir le champ des connaissances et des solutions envers son public cible, à obtenir des résultats plus performants ou efficaces des politiques menées, à baliser le futur, notamment pour permettre l'innovation et à orienter les politiques liées au handicap, à la santé et/ou aux familles.
2. L'AVIQ souhaite mener une étude sur le besoin de soutien des Wallons en situation de handicap. Entre autres, les conséquences des handicaps en matière d'autonomie des personnes en situation de handicap. L'objectif est de faire le lien entre ce besoin de soutien

et l'offre de services actuelle afin de pouvoir en tirer des conclusions de développement et améliorer les politiques mises en place.

3. A cet effet, certaines informations des bases de données relatives à l'allocation de remplacement de revenu (ARR), l'allocation d'intégration (AI), l'allocation pour personne âgée (APA) et l'allocation familiale supplémentaire (AFS) du SPF Sécurité Sociale seraient utiles. La direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ souhaiterait les mettre en lien avec certaines données disponibles dans les bases de données de l'AVIQ afin de pouvoir identifier le profil des personnes qui font ou ne font pas appel aux aides proposées par l'AVIQ.
4. La présente délibération vise à permettre au centre de recherche de l'AVIQ de coupler deux bases de données, plus particulièrement des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale et des données de la direction des services informatiques – cellule gestion des applications de l'AVIQ (les données AVIQ représentent environ 50.000 individus). L'AVIQ respectera une stricte séparation des fonctions. Le service fournissant les données à caractère personnel (la direction des services informatiques de l'AVIQ) ne pourra pas participer à l'analyse de celles-ci. Seule la Direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques pourra analyser les données. Ainsi, il n'y aura aucune possibilité de réidentification au sein de l'AVIQ.
5. Ces données concernent les personnes vivant en région wallonne de langue française et ayant fait une reconnaissance et/ou bénéficié d'une allocation de remplacement de revenu, d'une allocation d'intégration, d'une allocation pour personne âgée, d'une allocation familiale majorée et/ou d'une aide de l'AVIQ durant l'année 2018. Toutes les données sont relatives à l'année 2018.
6. Le résultat final communiqué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) consistera en un échantillon de 50% de ces données à caractère personnel pseudonymisées, soit environ 85.000 personnes. La recherche sera exécutée par des agents de la direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques de l'AVIQ.
7. Les données que la BCSS communique à la direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ sont:
  - 1) Des données provenant de l'AVIQ: le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) et les variables « Initiative spécifique de transition entre 16 et 25 ans », « Activité citoyenne », « service d'accueil ou d'hébergement », « Aide matérielle », « Aide en milieu de vie », « Budget d'assistance personnelle », « Centre de formation professionnelle », « Aide en emploi ordinaire », « Aide en emploi adapté », « Initiative spécifique de soutien en emploi » et « Service de répit ». Ces données concernent les personnes ayant bénéficié d'une aide de l'AVIQ durant l'année 2018.
  - 2) Des données du Registre national et des Registres BCSS provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le NISS, la date de naissance de la personne (mois et année), le sexe de la personne, le domicile-commune (arrondissement), la date de décès de la personne (mois et année) et la nationalité de la personne (Belgique ou autre). Ces

données concernent les personnes vivant en région wallonne de langue française, c'est-à-dire les personnes dont le codnis (code de la commune) commence par 25, 51 à 57, 61 à 64 (sauf 63001, 63012, 63013, 63023, 63040, 63048, 63061, 63067, 63087), 81 à 85 ou 91 à 93 et ayant fait une reconnaissance et/ou bénéficié d'une allocation de remplacement de revenu, d'une allocation d'intégration, d'une allocation pour personne âgée, d'une allocation familiale majorée et/ou d'une aide de l'AVIQ, durant l'année 2018. C'est-à-dire pour les personnes figurant dans la base de données AVIQ ci-dessus et/ou du SPF Sécurité Sociale ci-dessous.

- 3) Des données sécurité sociale provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le NISS, la date d'introduction de la demande de reconnaissance du handicap (mois et année), l'existence d'un droit à l'ARR, l'AI et/ou l'APA, la réglementation à la base de la reconnaissance du handicap, la reconnaissance médicale pour l'ARR, la catégorie médicale applicable au bénéficiaire de l'AI, la catégorie médicale applicable au bénéficiaire de l'APA, la date de début de période de paiement auquel le paiement à trait (mois et année), la date de fin de période de paiement auquel le paiement à trait (mois et année), le montant payé pour la période (en classes, montant par tranche de 100€), la date de début de la reconnaissance du handicap (mois et année), la date de fin de la reconnaissance du handicap (mois et année), la situation familiale applicable, la situation familiale applicable aux ARR uniquement, la réduction allocation d'intégration en cas de séjour en établissement, la réduction allocation personne âgée en cas de séjour en établissement, le nombre de points obtenus pour se déplacer, le nombre de points obtenus pour absorber et préparer sa nourriture, le nombre de points obtenus pour assurer son hygiène personnelle et s'habiller, le nombre de points obtenus pour entretenir son habitat et accomplir des tâches ménagères, le nombre de points obtenus pour vivre sans surveillance, être conscient des dangers et être en mesure d'éviter les dangers, le nombre de points obtenus pour communiquer et avoir des contacts sociaux, la reconnaissance de cécité complète, la reconnaissance de handicap de 50% (membres inférieurs), la reconnaissance de handicap (amputation des membres supérieurs), la reconnaissance de handicap (paralysie des membres supérieurs), le pourcentage d'incapacité de l'enfant, l'incapacité totale de l'enfant de suivre des cours, le nombre de points obtenus par l'enfant pour les conséquences de son affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale, le nombre de points obtenus par l'enfant pour les conséquences de son affection sur le plan de l'activité et de la participation, le nombre de points obtenus par l'enfant pour les conséquences de son affection pour l'environnement familial et le score total de l'enfant pour les trois piliers. Ces données concernent les personnes vivant en région wallonne de langue française, c'est-à-dire les personnes dont le codnis commence par 25, 51 à 57, 61 à 64 (sauf 63001, 63012, 63013, 63023, 63040, 63048, 63061, 63067, 63087), 81 à 85 ou 91 à 93, et ayant fait une reconnaissance et/ou bénéficié d'une allocation de remplacement de revenu, d'une allocation d'intégration, d'une allocation pour personne âgée, d'une allocation familiale majorée durant l'année 2018.
8. La BCSS est chargée du couplage et de la pseudonymisation des données des différentes sources. Elle remplacera les numéros d'identification des personnes concernées par un numéro de suivi unique. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être finalisée pour le 31 décembre 2020. Les chercheurs conserveront les données jusqu'à cette date et les détruiront ensuite.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
  
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse du besoin de soutien des Wallons en situation de handicap.
  
12. Par son projet de recherche, la direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ a pour objectif de faire le lien entre ce besoin de soutien et l'offre de services actuelle afin de pouvoir en tirer des conclusions de développement et améliorer les politiques mises en place. Le set de données fourni par la BCSS au à l'AVIQ est limité aux objectifs poursuivis par ce dernier et est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

### Minimisation des données

13. Les données demandées portent sur une population dont la taille est réduite. Celles-ci sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. De plus, le résultat final communiqué par la BCSS consistera en un échantillon de 50% de ces données à caractère personnel pseudonymisées, soit environ 85.000. La recherche sera exécutée par des agents de la direction de la recherche, de la statistique et de la veille des politiques de l'AVIQ.

14. Le comité de sécurité de l'information constate que l'AVIQ est concernée par l'étude à la fois au niveau de l'input et au niveau de l'output. D'une part, elle participe à la gestion de données à caractère personnel de sa propre banque de données. D'autre part, elle assure l'exécution de l'étude à partir des données à caractère personnel de cette banque de données et du datawarehouse marché du travail et protection sociale qui ont été couplées. Il convient de garantir une séparation stricte de fonctions à cet égard. Les personnes qui, dans le cadre de leur mission, ont accès aux données à caractère personnel de la banque de données de l'AVIQ doivent être différentes de celles qui exécutent l'étude sur le besoin de soutien des Wallons en situation de handicap.

#### Limitation de la conservation

15. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être finalisée pour le 31 décembre 2020. Les chercheurs de la direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ conserveront les données jusqu'à cette date et les détruiront ensuite.

#### Intégrité et confidentialité

16. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
18. Dans le contrat conclu entre la BCSS et l'AVIQ portant sur la communication précitée de données à caractère personnel pseudonymisées, ce dernier s'engage explicitement à ne faire traiter ces données que par les personnes concernées par l'étude en question et non par les collaborateurs chargés du traitement concret des dossiers des personnes concernées. L'AVIQ garantit qu'entre les différents services concernés, aucune concertation n'a lieu qui risque de compromettre la confidentialité des données à caractère personnel, il prend les mesures organisationnelles qui sont nécessaires à cet effet et il impose les obligations de confidentialité nécessaires aux collaborateurs concernés.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la direction « recherches, statistiques et veille des politiques » de l'AVIQ, dans le cadre d'une étude sur le besoin de soutien des Wallons en situation de handicap, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).